

● IA : La Commission publie des lignes directrices sur la définition des systèmes d'intelligence artificielle et sur les pratiques interdites.

Le 2 février 2025, les premières règles du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'intelligence artificielle sont entrées en application. Les obligations portant notamment sur la maîtrise de l'IA et sur l'interdiction de certaines pratiques de l'IA sont d'ores et déjà opposables. Afin d'aider les personnes à mieux comprendre le champ d'application du RIA, la Commission européenne a publié des lignes directrices sur la définition du système d'IA et sur les pratiques interdites.

1. Les lignes directrices sur la définition des systèmes d'IA.

La définition des systèmes d'IA est essentielle afin de comprendre le champ d'application du règlement. Les lignes directrices sur la définition des systèmes d'IA ont pour objet de clarifier cette notion, même si, comme le rappelle la Commission européenne, il n'est pas possible de fournir une liste exhaustive des systèmes d'IA.

La Commission européenne précise que la qualification d'un système logiciel en système d'IA doit être basée sur l'architecture et la fonctionnalité spécifiques du système, en prenant en compte les sept éléments de la définition de l'article 3(1) du RIA tels qu'expliqués dans ces lignes directrices.

Pour être considéré comme un système d'IA au sens du RIA, le système doit remplir les conditions suivantes :

- **Machine** : le système d'IA doit être développé et exécuté pour fonctionner avec des matériels (*hardware*) et logiciels (*software*).
- **Autonomie** : il doit avoir un certain degré d'indépendance. Sont ainsi exclus les systèmes qui fonctionnent uniquement avec une intervention humaine manuelle. La Commission européenne précise que ce critère est particulièrement important.
- **Adaptabilité** : le système peut avoir une capacité d'auto-apprentissage qui permet par exemple au système de produire des résultats différents des précédents en utilisant les mêmes données entrantes. La Commission européenne précise que la capacité d'adaptabilité pendant la phase de déploiement n'est pas une condition décisive pour déterminer si le système est bien un système d'IA.
- **Objectifs** : le système doit avoir été développé pour répondre à un ou plusieurs objectifs qui peuvent être explicites ou implicites.
- **Inférence** : une caractéristique essentielle d'un système d'IA est la capacité d'inférence. Le système d'IA doit ainsi, dans la phase d'utilisation, générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions à partir d'entrées ou de données. Dans la phase de construction, le système d'IA doit induire des modèles ou des algorithmes, ou les deux, à partir d'entrées ou de données. Pour ce faire, le système d'IA doit aller au-delà du traitement de données de base et se fonder sur des techniques d'apprentissage, de raisonnement ou de modélisation tel que le machine learning.
- **Sorties** : les lignes directrices précisent qu'il existe quatre catégories de sorties : les prédictions, les contenus, les recommandations et les décisions.
- **Influence** : les sorties peuvent influencer l'environnement physique ou numérique, par exemple un système d'IA dans une voiture autonome ou des algorithmes qui prennent des décisions sur des plateformes numériques.

Ces lignes directrices excluent spécifiquement certains systèmes de la définition de système d'IA comme des logiciels fondés sur des règles fixes et explicites définies uniquement par des humains ou bien des systèmes de traitement de données classiques comme les bases de données ou les outils statistiques de visualisation.

2. Les lignes directrices sur les pratiques interdites.

L'article 5 du RIA interdit la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation de différentes catégories de systèmes d'IA qui sont considérées comme représentant un risque significatif pour les personnes concernées, sauf exceptions particulières (notamment dans certains cas lorsque le

système est utilisé à des fins de sécurité nationale, de recherche et développement, dans le cadre d'activité personnelle, etc.).

Afin d'assurer l'application uniforme de l'interdiction au sein de l'Union européenne, les lignes directrices sur les pratiques interdites clarifient et précisent le périmètre de l'interdiction.

Pour ce faire, elles recensent toutes les pratiques interdites, en précisant leur fondement juridique, l'objectif de l'interdiction, les éventuelles exclusions et des exemples pratiques. Les lignes directrices définissent aussi certains termes non définis dans le RIA, comme la notion d'utilisation qui doit être comprise de manière large.

Par exemple, concernant les systèmes d'IA capables d'analyser ou d'inférer les émotions des travailleurs ou des étudiants, les lignes directrices clarifient la notion d'émotions qui doit être entendue très largement. Cependant, il est précisé que cette interdiction ne couvre pas l'analyse des états physiques, tels que la douleur ou la fatigue, ni la simple détection d'expressions, de gestes ou de mouvements dont l'apparence est immédiate, à moins que ceux-ci ne soient utilisés pour identifier ou déduire des émotions. Ainsi, les lignes directrices précisent qu'un système d'IA peut identifier qu'une personne sourit, est malade ou est fatiguée. Les lignes directrices rappellent que l'interdiction ne porte pas sur les systèmes qui reconnaissent les émotions au travail ou dans le cadre d'études pour des raisons médicales, comme l'aide aux personnes autistes, aveugles ou sourdes.

Liens utiles :

[Lignes directrices de la Commission européenne sur la définition des systèmes d'intelligence artificielle](#)

[Lignes directrices de la Commission européenne sur les pratiques interdites matière d'intelligence artificielle \(IA\)](#)